



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2021-248

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2021-12-15-00109 - Arrêté 2021 11 0176 autorisant le transfert de la pharmacie du Haut Bourg (Bourg St Maurice) (3 pages)	Page 4
84-2021-12-01-00030 - Arrete compo CAL 2021 CH St-Flour (2 pages)	Page 7
84-2021-12-07-00465 - DECISION TARIFAIRE N°1637 PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (3 pages)	Page 9
84-2021-12-07-00466 - DECISION TARIFAIRE N°2636 PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU C.P.O.M. LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE 420787129 FIXEE PAR LA DECISION N° 905 DU 27/07/2021 (5 pages)	Page 12
84-2021-12-13-00052 - DECISION TARIFAIRE N°3001 PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE (3 pages)	Page 17
84-2021-12-16-00018 - DECISION TARIFAIRE N°3055 PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADAPEI DE LA LOIRE (9 pages)	Page 20

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2021-12-27-00002 - Arrêtés 2021-18-1599 à 2021-18-1725 portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021-article 50 (254 pages)	Page 29
84-2021-12-28-00001 - Arrêtés 2021-18-1733 à 2021-18-1982- portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissements- IFAQ 2021- 2ème versement (500 pages)	Page 283
84-2021-12-28-00002 - Arrêtés 2021-18-1983 à 2021-18-2011 portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article l.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale - Dégel psy 2021 (29 pages)	Page 783
84-2021-12-28-00003 - Arrêtés 2021-18-2012 à 2021-18-2051 portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L.162-22-2-1 du code de sécurité sociale-Dégel SSR 2021 (40 pages)	Page 812

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2021-12-24-00002 - Arrêté n°2021-17-0590 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle (Ain) (3 pages)

Page 852

**84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2021-12-24-00003 - Arrêté n°21-539 du 24 décembre 2021 relatif à l'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "Régie de gestion des données Savoie Mont Blanc" (4 pages)

Page 855

**Arrêté N°2021-11-0176**

Autorisant la demande d'autorisation de transfert de l'officine SELAS PHARMACIE DU HAUT BOURG à BOURG SAINT-MAURICE (73700)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1942 accordant la licence de création d'officine n°9 pour la pharmacie d'officine située à BOURG SAINT-MAURICE (73700),

**Vu** l'arrêté du 6 novembre 1995 accordant la licence de transfert n°63 modifié en 73#00307 par arrêté en date du 24 juillet 2007 pour la pharmacie d'officine située 106 Grande Rue à BOURG SAINT MAURICE (73700),

**Considérant** la demande présentée le 6 octobre 2021 par Madame CHAMPIER Florence, pharmacien titulaire exploitant la SELAS « PHARMACIE DU HAUT BOURG » pour le transfert de l'officine sise 106 Grande Rue à BOURG ST-MAURICE (73700) vers un local situé 1 avenue de la Gare au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 6 octobre 2021 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 27 octobre 2021 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 10 décembre 2021 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 18 novembre 2021 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 6 décembre 2021 ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans le même quartier (centre-ville), depuis le 106 Grande Rue sur la commune de BOURG-SAINT-MAURICE vers le 1 avenue de la Gare, quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : A l'Est, par la route départementale D.1090, au Sud, par le ruisseau du Nantet, la Rue du Nantet et l'avenue de la Haute-Tarentaise, à l'Ouest, par la rue de la Rosière, au Nord, par l'avenue Antoine Borel.



**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des trois conditions de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 6 décembre 2021 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La demande sollicitée par la SELAS « PHARMACIE DU HAUT BOURG » représentée par Madame Florence CHAMPIER, professionnelle en exercice en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 106 Grande Rue sur la commune de BOURG ST-MAURICE vers 1 avenue de la Gare à BOURG SINT-MAURICE (73700) est acceptée, sous le n° 73#000363.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté du 6 novembre 1995 octroyant la licence de transfert n°63 modifié en 73#00307 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 15 décembre 2021

**SIGNE**

Pour le directeur général  
Par délégation  
La conseillère pharmaceutique  
Magali COGNET

Arrêté N° 2021-04-0043

Portant composition de la Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Saint-Flour

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** ses articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux Commissions de l'Activité Libérale ;

**VU** la désignation faite par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 2 juillet 2021 ;

**VU** la désignation faite par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Flour en date du 22 octobre 2021 ;

**VU** la désignation faite par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal en date du 8 avril 2021 ;

**VU** la désignation faite par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Saint-Flour en date du 15 décembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la délégation départementale du Cantal ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la Commission d'Activité Libérale est fixée comme suit :

**1. Représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :**

- Madame le docteur BOYER Noémie

**2. Représentants du Conseil de Surveillance :**

- Madame BESSE Marina
- Madame TESTU VERGNE Cathy

**3. Représentant de l'établissement public de santé :**

- Madame MERY Cathy

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

**4. Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal :**

- Madame BRAYAT Marie

**5. Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :**

- Praticiens exerçant une activité libérale :
  - Monsieur le docteur VLADIMIROV
  - Monsieur le docteur BOUCHAIB
- Praticien n'exerçant pas une activité libérale :
  - Monsieur le docteur KALLITA

**6. Représentants des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L 1114-1 :**

- Monsieur ROUX Bernard

**Article 2 :** Le mandat de la Commission de l'Activité Libérale est de 3 ans conformément à l'article R 6154-14 du Code de la Santé Publique.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux, auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de le Ministre chargée des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent,

**Article 4 :** Le Directeur de l'offre de soin de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Déléguée départementale et la Directrice du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de Région.

Signé :  
Le 01 décembre 2021  
Par Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Docteur Jean-Yves GRALL

DECISION TARIFAIRE N°1637 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE - 420790750

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM APAJH - LE COLLEGE - 420009698

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P DE MONTBRISON - 420790768

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/11/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°915 en date du 27/07/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (420790750) dont le siège est situé 5, R DES TEINTURIERS, 42100, SAINT ETIENNE, a été fixée à 1 168 100.85€, dont -14 093.96€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 1 168 100.85 €**  
(dont 1 066 205.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009698	664 882.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420790768	0.00	0.00	0.00	503 218.51	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009698	70.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420790768	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 97 341.73€.  
(dont 88 850.46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 401 323.21€. Celle imputable au Département est de 101 895.30€.  
La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 33 443.60€ (1/12). La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 25 473.81€ (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420790768	401 323.21	101 895.30

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 255 906.33€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 1 255 906.33 €**  
(dont 1 139 268.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)	

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009698	670 293.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420790768	0.00	0.00	0.00	585 613.05	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420009698	70.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420790768	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 104 658.86€ (dont 94 939.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 468 975.45€. Celle imputable au Département de 116 637.60€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 39 081.29€ (1/12). La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 29 159.40€ (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
420790768	468 975.45	116 637.60

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE (420790750).

Fait à Saint-Etienne,

Le 7 décembre

Le Directeur Général de l'ARS  
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général  
Et par délégation

Le directeur départemental de la Loire  
Signé : Arnaud RIFAUX

Le Président du Département de la Loire

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée de l'exécutif

Signé : Annick BRUNEL

DECISION TARIFAIRE N°2636 PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU C.P.O.M. 'LIGUE  
DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE – 420787129 FIXEE PAR LA DECISION N° 905 DU 27/07/2021

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. FIRMINY - 420782161

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP SAINT CHAMOND - 420782179

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. ROANNE - 420783789

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. ROANNE - 420784761

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C A M S P SAINT CHAMOND - 420784779

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C A M S P FIRMINY - 420784787

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP - SSEFS -SESSAD - 420789141

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP - SSEFS SAINT ETIENNE (FOL) - 420789646

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/11/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2021-07-0039-905 en date du 27/07/2021.

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements



et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129) dont le siège est situé 6, R BUISSON, 42007, SAINT ETIENNE, a été fixée à **4 856 840.16€**, dont 149 873.85€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires à compter du 01/01//2021 étant également mentionnées.

**- personnes handicapées : 4 856 840.16 €**  
(dont 4 542 169.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0.00	0.00	0.00	749 479.64	0.00	0.00	0.00
420782179	0.00	0.00	0.00	456 973.72	0.00	0.00	0.00
420783789	0.00	0.00	0.00	1 115 911.53	253 586.14	0.00	0.00
420784761	0.00	0.00	0.00	583 287.97	0.00	0.00	0.00
420784779	0.00	0.00	0.00	380 668.90	0.00	0.00	0.00
420784787	0.00	0.00	0.00	617 239.40	0.00	0.00	0.00
420789141	0.00	0.00	0.00	254 299.47	0.00	0.00	0.00
420789646	0.00	0.00	0.00	445 393.39	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0.00	0.00	0.00	62 456.64	0.00	0.00	0.00
420782179	0.00	0.00	0.00	38 081.14	0.00	0.00	0.00

420783789	0.00	0.00	0.00	92 992.63	21 132.18	0.00	0.00
420784761	0.00	0.00	0.00	48 607.33	0.00	0.00	0.00
420784779	0.00	0.00	0.00	31 722.41	0.00	0.00	0.00
420784787	0.00	0.00	0.00	51 436.62	0.00	0.00	0.00
420789141	0.00	0.00	0.00	21 191.62	0.00	0.00	0.00
420789646	0.00	0.00	0.00	37 116.12	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 404 736.69€.  
(dont 378 514.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour les trois CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 266 526.10€. Celle imputable au Département de 314 670.19€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 105 543.84€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 78 667.55€ (3/12).

FINESS	Dotations globale Assurance Maladie (en €)	Dotations globale Département (en €)
420784761	467 256.52	116 031.45
420784779	304 943.77	75 725.15
420784787	494 325.81	122 913.59

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 706 966.31€.

Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires de reconduction étant également mentionnées :

**- personnes handicapées : 4 706 966.31 €**

(dont 4 392 296.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

420782161	0.00	0.00	0.00	748 327.43	0.00	0.00	0.00
420782179	0.00	0.00	0.00	446 280.58	0.00	0.00	0.00
420783789	0.00	0.00	0.00	1 114 806.18	253 334.96	0.00	0.00
420784761	0.00	0.00	0.00	582 569.64	0.00	0.00	0.00
420784779	0.00	0.00	0.00	380 200.10	0.00	0.00	0.00
420784787	0.00	0.00	0.00	617 123.46	0.00	0.00	0.00
420789141	0.00	0.00	0.00	253 908.52	0.00	0.00	0.00
420789646	0.00	0.00	0.00	310 415.44	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420782161	0.00	0.00	0.00	62 360.62	0.00	0.00	0.00
420782179	0.00	0.00	0.00	37 190.05	0.00	0.00	0.00
420783789	0.00	0.00	0.00	92 900.52	21 111.24	0.00	0.00
420784761	0.00	0.00	0.00	48 547.47	0.00	0.00	0.00
420784779	0.00	0.00	0.00	31 683.34	0.00	0.00	0.00
420784787	0.00	0.00	0.00	51 426.96	0.00	0.00	0.00
420789141	0.00	0.00	0.00	21 159.04	0.00	0.00	0.00
420789646	0.00	0.00	0.00	25 867.95	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 392 247.19€ (dont 366 024.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour les trois CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 265 223.03€. Celle imputable au Département de 314 670.19€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 105 435.25€ (1/12).

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 78 667.55€ (3/12).

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)

420784761	466 538.19	116 031.45
420784779	304 474.97	75 725.15
420784787	494 209.87	122 913.59

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129), signataire du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

Le 07/12/2021

Le Directeur Général de l'ARS  
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général  
et par délégation

Le directeur départemental de la Loire

Signé : Arnaud RIFAUX

Le Président du Département de la Loire

Pour le Président et par délégation,

La conseillère déléguée  
de l'exécutif

Signé : Annick BRUNEL

DECISION TARIFAIRE N°3001 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE - 420000085

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE PHENIX - 420003048

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DITEP LE PHENIX - 420014136

Institut médico-éducatif (IME) - DIME LE PHENIX - 420780256

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/11/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1025 en date du 12/07/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE (420000085) dont le siège est situé 1, R MULSANT, 42300, ROANNE, a été fixée à 1 579 254.78€, dont 32 387.95€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 1 579 254.78 €**  
(dont 1 579 254.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003048	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014136	107 992.27	277 042.51	0.00	72 050.24	24 321.98	0.00	0.00
420780256	239 109.53	761 913.06	0.00	72 049.92	24 775.27	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003048	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014136	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780256	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 131 604.57€.  
(dont 131 604.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 550 910.83€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 1 550 910.83 €**  
(dont 1 550 910.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003048	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

420014136	107 992.27	276 302.42	0.00	72 050.24	24 321.98	0.00	0.00
420780256	239 109.53	734 309.20	0.00	72 049.92	24 775.27	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003048	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014136	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780256	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 129 242.57€ (dont 129 242.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE PHENIX ROANNE (420000085).

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 13/12/2021

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°3055 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI DE LA LOIRE - 420787046

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS BEL AIR-MOLINA (SS) - 420002594
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES JARDINS D'ASPHODELES - 420004178
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'ALAUDA - 420004269
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI 42 LE COTEAU - 420008088
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES FAYARDS - 420009359
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM POLE AUTISTES - 420009979
- Institut médico-éducatif (IME) - IME SAINT-ETIENNE - 420010506
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MAPHA - ST PAUL EN JAREZ - 420014599
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DU GIER - 420014763
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ROANNAIS - 420015356
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MAYOLLET - 420780249
- Institut médico-éducatif (IME) - IME DU GIER - 420780827
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME LES PETITS PRINCES - 420780934
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS CENTRE FOREZ SC - 420783813
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI 42 RIORGES - 420783821
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE BEL AIR-MOLINA SP - 420783854
- Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT - 420785123
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI 42 LE CHAMBON FEUGEROLLES - 420786253
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI 42 CHARLIEU - 420786527
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS HABILIS - 420786741
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS CENTRE FOREZ SP - 420787467
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CAMPANULES - 420788226
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - SECTION SPÉCIALISÉE LE MAYOLLET - 420788234
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES TULIPIERS - 420789109
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES IRIS - 420789315
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI 42 SAINT ETIENNE - 420792368



- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/11/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1017 en date du 12/07/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE LA LOIRE (420787046) dont le siège est situé 13, R GRANGENEUVE, 42002, SAINT ETIENNE, a été fixée à 29 443 437.78€, dont 66 836.67€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 29 443 437.78 €**  
(dont 29 443 437.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)
------------------

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002594	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420004178	0.00	0.00	0.00	1 762 681.06	0.00	0.00	0.00
420004269	0.00	0.00	0.00	445 774.99	0.00	0.00	0.00
420008088	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420009359	0.00	0.00	0.00	431 162.74	75 607.50	0.00	0.00
420009979	0.00	0.00	0.00	396 296.44	0.00	0.00	0.00
420010506	0.00	0.00	0.00	1 503 402.19	151 215.00	133 472.00	0.00
420014599	0.00	0.00	0.00	257 544.28	0.00	0.00	0.00
420014763	0.00	2 084 425.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420015356	0.00	0.00	0.00	457 004.54	60 162.00	0.00	0.00
420780249	0.00	0.00	0.00	838 084.90	0.00	0.00	0.00
420780827	0.00	0.00	0.00	1 532 104.66	0.00	0.00	0.00
420780934	0.00	0.00	0.00	2 058 528.59	0.00	0.00	0.00
420783813	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420783821	0.00	1 761 601.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420783854	0.00	1 636 300.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420785123	854 961.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786253	0.00	1 716 236.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786527	0.00	651 488.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786741	0.00	0.00	0.00	3 008 825.06	0.00	0.00	0.00

420787467	0.00	1 360 685.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420788226	0.00	0.00	0.00	2 495 727.57	0.00	0.00	0.00
420788234	0.00	0.00	0.00	696 409.36	0.00	0.00	0.00
420789109	0.00	0.00	0.00	706 699.22	0.00	0.00	0.00
420789315	0.00	0.00	0.00	784 978.21	50 405.00	0.00	0.00
420792368	0.00	1 531 653.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002594	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420004178	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420004269	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420008088	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420009359	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420009979	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420010506	0.00	0.00	0.00	148.15	0.00	0.00	0.00
420014599	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014763	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420015356	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780249	0.00	0.00	0.00	151.42	0.00	0.00	0.00
420780827	0.00	0.00	0.00	150.98	0.00	0.00	0.00
420780934	0.00	0.00	0.00	278.93	0.00	0.00	0.00

420783813	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420783821	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420783854	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420785123	78.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786253	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786527	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786741	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420787467	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420788226	207.94	138.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420788234	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789315	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420792368	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 453 619.82 (dont 2 453 619.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 30 461 681.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 30 461 681.76 €**  
(dont 30 461 681.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)
------------------

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002594	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420004178	0.00	0.00	0.00	1 762 459.08	0.00	0.00	0.00
420004269	0.00	0.00	0.00	470 360.26	0.00	0.00	0.00
420008088	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420009359	0.00	0.00	0.00	430 138.92	75 607.50	0.00	0.00
420009979	0.00	0.00	0.00	392 850.67	0.00	0.00	0.00
420010506	0.00	0.00	0.00	1 642 935.39	151 215.00	170 972.00	0.00
420014599	0.00	0.00	0.00	248 032.92	0.00	0.00	0.00
420014763	0.00	2 079 905.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420015356	0.00	0.00	0.00	472 866.94	60 162.00	0.00	0.00
420780249	0.00	0.00	0.00	1 009 403.07	0.00	0.00	0.00
420780827	0.00	0.00	0.00	1 667 695.47	0.00	0.00	0.00
420780934	0.00	0.00	0.00	2 057 350.80	0.00	0.00	0.00
420783813	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420783821	0.00	1 758 830.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420783854	0.00	1 631 862.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420785123	801 192.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786253	0.00	1 715 291.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786527	0.00	649 405.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786741	0.00	0.00	0.00	3 004 418.71	0.00	0.00	0.00

420787467	0.00	1 354 315.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420788226	0.00	0.00	0.00	3 093 084.41	0.00	0.00	0.00
420788234	0.00	0.00	0.00	695 338.74	0.00	0.00	0.00
420789109	0.00	0.00	0.00	702 832.59	0.00	0.00	0.00
420789315	0.00	0.00	0.00	782 326.20	50 405.00	0.00	0.00
420792368	0.00	1 530 422.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002594	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420004178	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420004269	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420008088	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420009359	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420009979	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420010506	0.00	0.00	0.00	161.90	0.00	0.00	0.00
420014599	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420014763	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420015356	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780249	0.00	0.00	0.00	182.37	0.00	0.00	0.00
420780827	0.00	0.00	0.00	164.34	0.00	0.00	0.00
420780934	0.00	0.00	0.00	278.77	0.00	0.00	0.00

420783813	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420783821	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420783854	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420785123	73.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786253	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786527	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420786741	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420787467	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420788226	257.71	171.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420788234	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789109	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789315	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420792368	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 538 473.48 (dont 2 538 473.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE LA LOIRE (420787046).

Fait à SAINT-ETIENNE,

Le 16/12/2021

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur départemental de la Loire

Arnaud RIFAUX





**Arrêté N°2021-18-1599**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH HAUT-BUGEY  
010008407**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH HAUT-BUGEY en date du 8 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**1 160 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

## **Arrêté N°2021-18-1600**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH BOURG-EN-BRESSE  
010780054**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH BOURG-EN-BRESSE en date du 14 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**2 000 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1601**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH BUGEY-SUD (ex-CH BELLEY)  
010780062**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH BUGEY-SUD (ex-CH BELLEY) en date du 8 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**1 600 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1602**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH PAYS-DE-GEX  
010780112**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH PAYS-DE-GEX en date du 15 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**1 000 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté N°2021-18-1603**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH PONT-DE-VAUX  
010780138**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH PONT-DE-VAUX en date du 15 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**320 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1604**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CRF ROMANS-FERRARI  
010780492**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CRF ROMANS-FERRARI en date du 25 novembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**400 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1605**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CRF CHATEAU D'ANGEVILLE  
010780799**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CRF CHATEAU D'ANGEVILLE en date du 13 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**700 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1606**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH MOULINS-YZEURE  
030780092**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH MOULINS-YZEURE en date du 8 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**840 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté N°2021-18-1607**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH MONTLUCON/NERIS-LES-BAINS  
030780100**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH MONTLUCON/NERIS-LES-BAINS en date du 13 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**3 600 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1608**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH VICHY  
030780118**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH VICHY en date du 15 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**1 000 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1609**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH BOURBON L'ARCHAMBAULT  
030780126**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH BOURBON L'ARCHAMBAULT en date du 29 novembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**1 040 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1610**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH SERRIERES  
070000211**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH SERRIERES en date du 20 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**300 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté N°2021-18-1611**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH PRIVAS ARDECHE (ex VALS D'ARDECHE)  
070002878**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH PRIVAS ARDECHE (ex VALS D'ARDECHE) en date du 6 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**1 160 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1612**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CHI ROCHER-LARGENTIERE  
070004742**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CHI ROCHER-LARGENTIERE en date du 9 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**200 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1613**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CHI BOURG-SAINT-ANDEOL/VIVIERS  
070005558**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CHI BOURG-SAINT-ANDEOL/VIVIERS en date du 20 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**360 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1614**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH ARDECHE-MERIDIONALE  
070005566**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH ARDECHE-MERIDIONALE en date du 13 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**1 200 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté N°2021-18-1615**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH CEVENNES-ARDECHOISES  
070007927**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH CEVENNES-ARDECHOISES en date du 15 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**1 000 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1616**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH VILLENEUVE-DE-BERG  
070780127**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH VILLENEUVE-DE-BERG en date du 15 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**780 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1617**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH LE CHEYLARD  
070780150**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH LE CHEYLARD en date du 13 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**400 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1618**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : SSR FILIERIS LES VANS-FOLCHERAN  
070780226**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire SSR FILIERIS LES VANS-FOLCHERAN en date du 15 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**800 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté N°2021-18-1619**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CENTRE SSR LE CHÂTEAU  
070780234**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CENTRE SSR LE CHÂTEAU en date du 13 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**200 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

## **Arrêté N°2021-18-1620**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH ARDECHE-NORD  
070780358**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH ARDECHE-NORD en date du 20 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**600 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1621**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH LAMASTRE  
070780366**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH LAMASTRE en date du 13 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**540 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1622**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH TOURNON-SUR-RHONE  
070780374**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH TOURNON-SUR-RHONE en date du 8 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**300 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté N°2021-18-1623**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH SAINT-FLOUR  
150780088**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH SAINT-FLOUR en date du 15 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**660 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1624**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH AURILLAC  
150780096**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH AURILLAC en date du 8 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**1 600 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1625**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH CHAUDES-AIGUES (Pierre Raynal)  
150780393**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH CHAUDES-AIGUES (Pierre Raynal) en date du 20 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**600 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1626**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH MAURIAC  
150780468**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH MAURIAC en date du 3 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**340 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté N°2021-18-1627**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CM MAURICE DELORT  
150780708**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CM MAURICE DELORT en date du 20 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**500 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1628**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH VALENCE  
26000021**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH VALENCE en date du 15 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**5 000 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1629**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE  
26000047**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE en date du 20 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**3 000 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1630**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH CREST  
26000054**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH CREST en date du 15 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**800 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté N°2021-18-1631**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH NYONS  
26000088**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH NYONS en date du 9 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**400 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1632**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH BUIS-LES-BARONNIES  
260000096**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH BUIS-LES-BARONNIES en date du 13 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**640 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1633**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH DIE  
260000104**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH DIE en date du 15 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**680 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1634**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : LADAPT LE SAFRAN  
260000682**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire LADAPT LE SAFRAN en date du 15 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**300 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté N°2021-18-1635**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CSLD LES FONTGERES  
260003363**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CSLD LES FONTGERES en date du 13 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**400 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1636**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : HOPITAUX DROME-NORD  
260016910**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire HOPITAUX DROME-NORD en date du 15 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**2 680 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1637**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CRCR DIEULEFIT-SANTE  
260017454**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CRCR DIEULEFIT-SANTE en date du 3 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**360 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1638**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE  
380009928**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE en date du 13 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**780 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté N°2021-18-1639**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : GROUPEMENT HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE  
380012658**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire GROUPEMENT HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE en date du 13 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**220 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1640**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : ESMPI  
380012799**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire ESMPI en date du 20 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**600 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1641**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH URIAGE  
380780023**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH URIAGE en date du 13 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**1 000 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1642**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH LA MURE  
380780031**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH LA MURE en date du 20 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**400 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté N°2021-18-1643**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)  
380780049**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot) en date du 20 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**5 660 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1644**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH PONT-DE-BEAUVOISIN (Yves Touraine)  
380780056**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH PONT-DE-BEAUVOISIN (Yves Touraine) en date du 20 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**320 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1645**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CHU GRENOBLE-ALPES  
380780080**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CHU GRENOBLE-ALPES en date du 10 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**14 147 234 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1646**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH TULLINS  
380780098**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH TULLINS en date du 24 novembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**400 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté N°2021-18-1647**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH SAINT-MARCELLIN  
380780171**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH SAINT-MARCELLIN en date du 10 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**200 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1648**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH SAINT-LAURENT-DU-PONT  
380780213**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH SAINT-LAURENT-DU-PONT en date du 20 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**800 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1649**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE  
380780239**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE en date du 8 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**520 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1650**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE (ex-GRESIVAUDAN)  
380780312**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE (ex-GRESIVAUDAN) en date du 9 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**400 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté N°2021-18-1651**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CENTRE DE SOINS DE VIRIEU  
380781138**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CENTRE DE SOINS DE VIRIEU en date du 27 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**343 950 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1652**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH VIENNE  
380781435**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH VIENNE en date du 22 novembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**1 000 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1653**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH MORESTEL  
380782771**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH MORESTEL en date du 15 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**600 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1654**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH PAYS-DE-GIER  
420002495**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH PAYS-DE-GIER en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**600 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté N°2021-18-1655**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE (MFL SSAM)  
420010050**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE (MFL SSAM) en date du 6 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**280 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1656**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH DU FOREZ  
420013831**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH DU FOREZ en date du 9 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**600 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1657**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH PILAT RHODANIEN  
420016933**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH PILAT RHODANIEN en date du 2 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**1 000 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1658**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH ROANNE  
420780033**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH ROANNE en date du 13 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**5 520 872 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté N°2021-18-1659**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH SAINT-JUST-LA-PENDUE  
420780041**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH SAINT-JUST-LA-PENDUE en date du 15 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**300 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1660**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH CHARLIEU  
420780058**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH CHARLIEU en date du 13 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**360 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1661**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH FIRMINY (Le Corbusier)  
420780652**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH FIRMINY (Le Corbusier) en date du 25 novembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**600 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1662**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH CHAMBON-FEUGEROLLES (Georges Claudinon)  
420780660**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH CHAMBON-FEUGEROLLES (Georges Claudinon) en date du 30 novembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**400 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté N°2021-18-1663**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH SAINT-BONNET-LE-CHATEAU  
420780694**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH SAINT-BONNET-LE-CHATEAU en date du 16 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**200 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1664**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH BOEN-SUR-LIGNON  
420781791**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH BOEN-SUR-LIGNON en date du 13 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**340 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1665**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CHU SAINT-ETIENNE  
420784878**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CHU SAINT-ETIENNE en date du 8 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**10 041 086 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1666**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : USLD CH SAINT-GALMIER  
420789067**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire USLD CH SAINT-GALMIER en date du 13 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**360 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté N°2021-18-1667**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH PUY-EN-VELAY  
43000018**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH PUY-EN-VELAY en date du 8 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**400 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1668**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH BRIOUDE  
43000034**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH BRIOUDE en date du 26 novembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**520 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1669**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH CRAPONNE-SUR-ARZON  
43000059**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH CRAPONNE-SUR-ARZON en date du 15 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**380 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1670**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH LANGEAC  
43000067**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH LANGEAC en date du 13 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**220 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté N°2021-18-1671**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH YSSINGEAUX  
43000091**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH YSSINGEAUX en date du 13 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**260 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1672**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CM D'OUSSOULX  
430000216**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CM D'OUSSOULX en date du 21 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**800 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1673**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CLCC JEAN PERRIN  
630000479**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CLCC JEAN PERRIN en date du 8 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**520 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1674**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : HOPITAL SAINTE-MARIE (Clermont-Ferrand)  
630780195**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire HOPITAL SAINTE-MARIE (Clermont-Ferrand) en date du 15 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**1 500 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté N°2021-18-1675**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CM LES SAPINS  
630780526**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CM LES SAPINS en date du 2 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**800 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1676**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : MECS TZA NOU  
630780559**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire MECS TZA NOU en date du 13 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**400 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1677**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CHU CLERMONT-FERRAND  
630780989**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CHU CLERMONT-FERRAND en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**5 175 817 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1678**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH AMBERT  
630780997**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH AMBERT en date du 20 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**300 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté N°2021-18-1679**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH ISSOIRE  
630781003**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH ISSOIRE en date du 15 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**300 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1680**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH RIOM  
630781011**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH RIOM en date du 20 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**600 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1681**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH THIERS  
630781029**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH THIERS en date du 20 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**1 000 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1682**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH BILLOM  
630781367**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH BILLOM en date du 3 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**560 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté N°2021-18-1683**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CRF MAURICE GANTCHOULA (Pionsat)  
630783348**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CRF MAURICE GANTCHOULA (Pionsat) en date du 13 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**500 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1684**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CRF MICHEL BARBAT  
630785756**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CRF MICHEL BARBAT en date du 10 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**240 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1685**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : MAISON DE SANTE DE VAUGNERAY  
690000336**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire MAISON DE SANTE DE VAUGNERAY en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**380 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1686**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CMCR LES MASSUES  
690000427**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CMCR LES MASSUES en date du 8 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**600 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



## **Arrêté N°2021-18-1687**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : MAISON D'ACCUEIL PSYCHOTHERAPIQUE (Santé Mentale et Communautés) 690000567**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire MAISON D'ACCUEIL PSYCHOTHERAPIQUE en date du 20 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**200 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1688**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CLCC LEON BERARD  
690000880**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CLCC LEON BERARD en date du 15 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**400 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1689**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CRF GERMAINE REVEL  
690001524**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CRF GERMAINE REVEL en date du 8 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**1 000 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1690**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : MEDIPOLE LYON VILLEURBANNE-MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (MHM) 690041132**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire MEDIPOLE LYON VILLEURBANNE-MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (MHM) en date du 13 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**400 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté N°2021-18-1691**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH DES MONTS-DU-LYONNAIS  
690048632**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH DES MONTS-DU-LYONNAIS en date du 8 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**400 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1692**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH GIVORS  
690780036**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH GIVORS en date du 9 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**1 600 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1693**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH SAINTE-FOY-LES-LYON  
690780044**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH SAINTE-FOY-LES-LYON en date du 8 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**400 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1694**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH CONDRIEU  
690780069**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH CONDRIEU en date du 20 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**600 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté N°2021-18-1695**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : HIG NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE  
690780077**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire HIG NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE en date du 8 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**640 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1696**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH LE VINATIER  
690780101**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH LE VINATIER en date du 15 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**4 200 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1697**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : HOPITAL DE L'ARBRESLE  
690780150**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire HOPITAL DE L'ARBRESLE en date du 10 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**300 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1698**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : GROUPEMENT HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD  
690780416**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire GROUPEMENT HOSPITALIER MUTUALISTE LES PORTES DU SUD en date du 8 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**1 400 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté N°2021-18-1699**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CENTRE SSR VAL ROSAY (Val Rosay/Maisonnée/Tresserve)  
690781026**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CENTRE SSR VAL ROSAY (Val Rosay/Maisonnée/Tresserve) en date du 2 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**2 700 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1700**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : HOSPICES CIVILS DE LYON  
690781810**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire HOSPICES CIVILS DE LYON en date du 2 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**27 035 020 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1701**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (69)  
690782081**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (69) en date du 9 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**200 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1702**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE  
690782222**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE en date du 25 novembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**2 000 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté N°2021-18-1703**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH BELLEVILLE  
690782230**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH BELLEVILLE en date du 25 novembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**380 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1704**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH BEAUJEU  
690782248**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH BEAUJEU en date du 25 novembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**500 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

## Arrêté N°2021-18-1705

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : HOPITAL NORD-OUEST - CH TARARE/GRANDRIS  
690782271**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire HOPITAL NORD-OUEST - CH TARARE/GRANDRIS en date du 25 novembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**1 140 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1706**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : HAD SOINS ET SANTÉ  
690788930**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire HAD SOINS ET SANTÉ en date du 29 novembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**100 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté N°2021-18-1707**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CSLD LES ALTHEAS  
690801709**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CSLD LES ALTHEAS en date du 20 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**200 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1708**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CSLD LES HIBISCUS  
690802913**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CSLD LES HIBISCUS en date du 20 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**100 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1709**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC  
690805361**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC en date du 13 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**1 060 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1710**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH METROPOLE SAVOIE  
730000015**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH METROPOLE SAVOIE en date du 3 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**6 072 959 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



## **Arrêté N°2021-18-1711**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH VALLEE DE LA MAURIENNE  
730780103**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH VALLEE DE LA MAURIENNE en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**1 140 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1712**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH BOURG-SAINT-AURICE  
730780525**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH BOURG-SAINT-AURICE en date du 13 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**1 000 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1713**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY  
730780558**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY en date du 13 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**100 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

## **Arrêté N°2021-18-1714**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CRF SAINT-ALBAN  
730780681**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CRF SAINT-ALBAN en date du 8 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**360 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



## **Arrêté N°2021-18-1715**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : MECS CHALET DE L'ORNON ET LA GRANDE CASSE  
730783974**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire MECS CHALET DE L'ORNON ET LA GRANDE CASSE en date du 15 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**300 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1716**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)  
740001839**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches) en date du 15 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**400 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1717**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : ETABLISSEMENT DE SANTE D'EVIAN MGEN  
740780143**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire ETABLISSEMENT DE SANTE D'EVIAN MGEN en date du 13 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**900 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1718**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CM PRAZ COUTANT FONDATION ALIA (ex-VSHA)  
740780168**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CM PRAZ COUTANT FONDATION ALIA (ex-VSHA) en date du 13 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**300 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté N°2021-18-1719**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)  
740781133**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois) en date du 7 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**9 488 999 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

## **Arrêté N°2021-18-1720**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH ANDREVETAN - LA ROCHE-SUR-FORON  
740781182**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH ANDREVETAN - LA ROCHE-SUR-FORON en date du 29 novembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**360 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1721**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH LA TOUR (Dufresne Sommelier)  
740781190**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH LA TOUR (Dufresne Sommelier) en date du 15 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**800 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1722**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : HOPITAL DE RUMILLY  
740781208**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire HOPITAL DE RUMILLY en date du 8 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**940 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté N°2021-18-1723**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : EPSM DE LA VALLEE DE L'ARVE  
740785035**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire EPSM DE LA VALLEE DE L'ARVE en date du 20 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**440 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

## **Arrêté N°2021-18-1724**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville)  
740790258**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville) en date du 10 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**6 418 014 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté N°2021-18-1725**

Portant fixation de l'annuité relative à la transformation du service public hospitalier au titre de l'année 2021

**Etablissement bénéficiaire : HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)  
740790381**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 6 modifié ;

Vu le décret n°2021-868 du 30 juin 2021 organisant un dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application de l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif aux enveloppes régionales et au contrat entre les agences régionales de santé et les établissements de santé dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement ;

Vu le contrat entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'établissement bénéficiaire HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian) en date du 8 décembre 2021, et les éventuels avenants afférents, établi dans le cadre du dispositif de soutien aux établissements de santé assurant le service public hospitalier en application du décret n°2021-868 du 30 juin 2021.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

- Dotation au titre de la restauration des capacités financières

Le montant de l'annuité relative à la dotation dédiée à la restauration des capacités financières mentionnée à l'article 50 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est fixée au titre de l'année 2021, comme suit :

**1 100 000 euros**

## **Article 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

## **Article 3**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 27 décembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-1733**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE DE READAPTATION LES ARBELLES  
010002129**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0063 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **57 169€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	37 435 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>19 734 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>57 169 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

010002129



**Arrêté n°2021-18-1734**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE AMBULATOIRE CENDANEG  
010007300**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0064 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **7 705€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	6 322 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>1 383 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>7 705 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

010007300

**Arrêté n°2021-18-1735**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU SOUFFLE LE PONTET  
010011641**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0065 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **52 870€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	35 331 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>17 539 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>52 870 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

010011641

**Arrêté n°2021-18-1736**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE CONVERT  
010780195**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0066 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **278 803€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	215 407 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>63 396 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>278 803 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

010780195

**Arrêté n°2021-18-1737**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU  
010780203**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0067 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **137 213€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	92 070 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>45 143 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>137 213 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

010780203



**Arrêté n°2021-18-1738**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**NEPHROCARE-BELLEY  
010780294**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0068 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **22 427€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	14 046 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>8 381 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>22 427 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

010780294

**Arrêté n°2021-18-1739**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE SSR CHÂTEAU DE GLETEINS  
010780708**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0069 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **20 473€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	10 747 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>9 726 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>20 473 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

010780708

**Arrêté n°2021-18-1740**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**UNITE DE DIALYSE DE BOURG-EN-BRESSE (Santélylys)  
010789006**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0070 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **23 433€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	15 398 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>8 035 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>23 433 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

010789006

**Arrêté n°2021-18-1741**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**POLYCLINIQUE LA PERGOLA  
030780548**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0071 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **91 033€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	46 484 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>24 012 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>70 496 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	12 321 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>8 216 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>20 537 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

030780548



**Arrêté n°2021-18-1742**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS  
030781116**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0072 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **268 985€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	173 932 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>71 949 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>245 881 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	14 801 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>8 303 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>23 104 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

030781116

**Arrêté n°2021-18-1743**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**POLYCLINIQUE SAINT-ODILON  
030785430**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0073 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **118 979€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	90 826 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>28 153 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>118 979 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

030785430

**Arrêté n°2021-18-1744**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**MRC LA CONDAMINE  
070780242**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0074 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **22 119€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	14 473 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>7 646 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>22 119 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

070780242

**Arrêté n°2021-18-1745**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAUX PRIVÉS DROME-ARDECHE (Clinique Pasteur-Clinique générale de Valence)  
070780424**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0075 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **353 098€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	223 205 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>92 766 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>315 971 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	22 981 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>14 146 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>37 127 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

070780424



**Arrêté n°2021-18-1746**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU VIVARAIS (Saint-Dominique)  
070780168**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0076 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **61 406€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	43 548 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>17 858 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>61 406 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

070780168

**Arrêté n°2021-18-1747**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU SOUFFLE LES CLARINES  
150002608**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0077 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **45 306€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	27 719 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>17 587 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>45 306 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

150002608

**Arrêté n°2021-18-1748**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU HAUT-CANTAL  
150780120**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0078 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **11 312€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	2 509 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>2 509 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	8 803 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>8 803 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

150780120

**Arrêté n°2021-18-1749**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CMC TRONQUIERES  
150780732**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0079 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **226 744€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	137 770 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>68 927 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>206 697 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	10 464 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>9 583 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>20 047 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

150780732



**Arrêté n°2021-18-1750**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE LA PARISIÈRE  
260000260**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0080 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **72 332€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	47 900 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>24 432 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>72 332 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

260000260

**Arrêté n°2021-18-1751**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE KENNEDY  
260003017**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0081 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **172 402€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	140 268 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>32 134 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>172 402 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

260003017

**Arrêté n°2021-18-1752**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE KORIAN - LES GRANGES  
380005918**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0082 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **69 324€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	41 402 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>27 922 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>69 324 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380005918

**Arrêté n°2021-18-1753**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE D'ENDOSCOPIE NORD-ISERE  
380013037**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0083 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **21 631€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	12 859 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>8 772 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>21 631 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380013037



**Arrêté n°2021-18-1754**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF SAINT-VINCENT-DE-PAUL  
380017095**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0084 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **53 821€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	35 171 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>18 650 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>53 821 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380017095

**Arrêté n°2021-18-1755**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DES COTES-DU-RHONE  
380020123**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0085 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **38 797€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	24 649 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>14 148 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>38 797 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380020123

**Arrêté n°2021-18-1756**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (Bourgoin-Jallieu)  
380780197**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0086 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **156 311€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	112 564 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>43 747 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>156 311 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380780197

**Arrêté n°2021-18-1757**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**NOUVELLE CLINIQUE DE CHARTREUSE  
380780288**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0087 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **68 442€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	53 382 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>15 060 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>68 442 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380780288



**Arrêté n°2021-18-1758**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DES CEDRES  
380785956**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0088 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **270 816€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	226 036 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>44 780 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>270 816 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380785956

**Arrêté n°2021-18-1759**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE BELLEDONNE  
380786442**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0089 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **306 043€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	195 565 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>110 478 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>306 043 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380786442

**Arrêté n°2021-18-1760**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**AGDUC (ASSOCIATION DIALYSE)**

**380784801**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0090 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **335 559€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	217 070 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>118 489 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>335 559 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380784801

**Arrêté n°2021-18-1761**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HAD ADENE  
420002479**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0091 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **92 663€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	61 923 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>30 740 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>92 663 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

420002479



**Arrêté n°2021-18-1762**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE  
420011413**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0092 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **522 200€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	359 273 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>162 927 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>522 200 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

420011413

**Arrêté n°2021-18-1763**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION  
420011512**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0093 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **115 092€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	66 481 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>48 611 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>115 092 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

420011512

**Arrêté n°2021-18-1764**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU PARC (Saint-Priest-en-Jarez)  
420780504**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0094 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **213 207€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	156 166 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>57 041 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>213 207 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

420780504

**Arrêté n°2021-18-1765**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU RENAISSON  
420782310**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0095 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **239 674€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	172 051 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>67 623 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>239 674 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

420782310



**Arrêté n°2021-18-1766**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ  
420782591**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0096 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **69 760€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	16 315 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>6 504 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>22 819 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	30 253 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>16 688 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>46 941 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

420782591

**Arrêté n°2021-18-1767**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**ARTIC 42 (ASSOCIATION DIALYSE)**

**420789968**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0097 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **141 289€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	92 160 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>49 129 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>141 289 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

420789968

**Arrêté n°2021-18-1768**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE ALMA SANTE  
420793697**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0098 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **18 393€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	9 803 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>8 590 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>18 393 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

420793697

**Arrêté n°2021-18-1769**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE BON SECOURS  
430000109**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0099 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **61 481€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	45 945 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>15 536 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>61 481 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

430000109



**Arrêté n°2021-18-1770**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**MRC SAINT-JOSEPH  
430000141**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0100 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **17 151€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	10 436 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>6 715 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>17 151 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

430000141

**Arrêté n°2021-18-1771**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE KORIAN - BEAUREGARD  
430000158**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0101 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **23 487€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	13 796 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>9 691 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>23 487 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

430000158

**Arrêté n°2021-18-1772**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**MRC JALAVOUX  
430000166**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0102 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **22 271€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	13 475 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>8 796 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>22 271 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

430000166

**Arrêté n°2021-18-1773**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE SSR L'HORT DES MELLEVRINES  
430000182**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0103 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **20 261€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	16 826 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>3 435 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>20 261 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

430000182



**Arrêté n°2021-18-1774**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE KORIAN - LE HAUT-LIGNON  
430007450**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0104 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **50 838€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	13 717 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>7 565 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>21 282 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	19 658 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>9 898 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>29 556 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

430007450

**Arrêté n°2021-18-1775**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HAD KORIAN CLERMONT-FERRAND (ex-CLINIDOM)**

**630008118**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0105 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **44 557€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	33 596 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>10 961 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>44 557 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630008118

**Arrêté n°2021-18-1776**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HAD 63  
630010296**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0106 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **39 654€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	27 254 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>12 400 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>39 654 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630010296

**Arrêté n°2021-18-1777**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE LES 6 LACS  
630010510**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0107 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **71 970€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	43 465 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>28 505 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>71 970 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630010510



**Arrêté n°2021-18-1778**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**POLE SANTE REPUBLIQUE  
630780211**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0108 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **431 190€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	286 171 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>145 019 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>431 190 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630780211

**Arrêté n°2021-18-1779**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE LES SORBIERS  
630780310**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0109 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **57 579€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	36 268 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>21 311 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>57 579 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630780310

**Arrêté n°2021-18-1780**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DE LA PLAINE  
630780369**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0110 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **85 949€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	59 148 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>26 801 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>85 949 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630780369

**Arrêté n°2021-18-1781**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**MECS L'ILE AUX ENFANTS**

**630781433**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0111 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **3 635€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	2 210 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>1 425 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>3 635 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630781433



**Arrêté n°2021-18-1782**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU GRAND PRE (Durtol)  
630781821**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0112 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **16 277€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	12 611 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>3 666 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>16 277 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630781821

**Arrêté n°2021-18-1783**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE  
630781839**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0113 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **518 607€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	383 986 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>134 621 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>518 607 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630781839

**Arrêté n°2021-18-1784**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**AURASANTE**

**630784742**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0114 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **254 862€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	156 559 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>98 303 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>254 862 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630784742

**Arrêté n°2021-18-1785**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF LES IRIS (Saint-Priest)**

**690010848**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0115 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **64 582€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	47 428 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>17 154 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>64 582 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690010848



**Arrêté n°2021-18-1786**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**AURAL (ASSOCIATION DIALYSE)**

**690022009**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0116 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **258 066€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	171 313 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>86 753 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>258 066 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690022009

**Arrêté n°2021-18-1787**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE NATECIA  
690022959**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0117 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **172 699€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	137 761 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>34 938 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>172 699 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690022959

**Arrêté n°2021-18-1788**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU PARC (Lyon)**

**690023239**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0118 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **288 227€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	213 773 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>74 454 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>288 227 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690023239

**Arrêté n°2021-18-1789**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ  
690023411**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0119 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **621 374€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	458 134 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>163 240 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>621 374 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690023411



**Arrêté n°2021-18-1790**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CALYDIAL (ASSOCIATION DIALYSE)**

**690024773**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0120 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **107 207€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	68 238 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>38 969 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>107 207 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690024773

**Arrêté n°2021-18-1791**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF LES IRIS (LYON 8ème)**

**690025366**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0121 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **34 869€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	25 098 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>9 771 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>34 869 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690025366

**Arrêté n°2021-18-1792**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**ENDO LYON SUD-OUEST  
690029186**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0122 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **14 857€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	10 962 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>3 895 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>14 857 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690029186

**Arrêté n°2021-18-1793**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE LA MAJOLANE  
690030119**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0123 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **47 564€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	26 266 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>21 298 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>47 564 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690030119



**Arrêté n°2021-18-1794**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE KORIAN - LES LILAS BLEUS  
690030283**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0124 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **49 160€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	20 733 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>28 427 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>49 160 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690030283

**Arrêté n°2021-18-1795**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**SERVICE DE READAPTATION DES DEFICIENTS VISUELS  
690030333**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0125 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **8 736€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	4 168 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>4 568 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>8 736 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690030333

**Arrêté n°2021-18-1796**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**ATIRRA (ASSOCIATION DIALYSE)**

**690030770**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0126 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **33 265€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	22 523 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>10 742 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>33 265 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690030770

**Arrêté n°2021-18-1797**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**NEPHOCARE-RILLIEUX  
690031513**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0127 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **6 958€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	4 787 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>2 171 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>6 958 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690031513



**Arrêté n°2021-18-1798**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL PRIVE (MHP )  
690041124**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0128 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **645 611€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	452 396 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>193 215 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>645 611 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690041124

**Arrêté n°2021-18-1799**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE EMILIE DE VIALAR  
690780200**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0129 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **24 118€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	14 125 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>9 993 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>24 118 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690780200

**Arrêté n°2021-18-1800**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DE LA PART-DIEU  
690780226**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0130 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **26 025€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	18 883 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>7 142 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>26 025 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690780226

**Arrêté n°2021-18-1801**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE SAINT-CHARLES  
690780259**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0131 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **99 175€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	70 395 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>28 780 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>99 175 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690780259



**Arrêté n°2021-18-1802**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME  
690780358**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0132 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **321 447€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	236 131 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>85 316 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>321 447 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690780358

**Arrêté n°2021-18-1803**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE CHARCOT  
690780366**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0133 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **239 985€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	173 610 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>66 375 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>239 985 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690780366

**Arrêté n°2021-18-1804**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**POLYCLINIQUE LYON-NORD (Rillieux)**

**690780390**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0134 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **256 381€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	185 215 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>71 166 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>256 381 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690780390

**Arrêté n°2021-18-1805**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE KORIAN - LE BALCON LYONNAIS  
690780481**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0135 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **35 873€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	15 812 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>20 061 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>35 873 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690780481



**Arrêté n°2021-18-1806**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**NEPHROCARE-TASSIN-CHARCOT  
690780499**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0136 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **97 278€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	60 641 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>36 637 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>97 278 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690780499

**Arrêté n°2021-18-1807**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE DE LA SAUVEGARDE  
690780648**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0137 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **493 784€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	340 622 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>153 162 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>493 784 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690780648

**Arrêté n°2021-18-1808**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS (HPEL)  
690780655**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0138 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **130 121€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	67 211 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>34 653 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>101 864 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	16 545 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>11 712 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>28 257 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690780655

**Arrêté n°2021-18-1809**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE TRENEL  
690780663**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0139 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **164 350€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	112 258 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>52 092 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>164 350 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690780663



**Arrêté n°2021-18-1810**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE KORIAN - LES BRUYERES  
690791082**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0140 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **28 963€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	5 720 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>3 355 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>9 075 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	10 433 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>9 455 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>19 888 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690791082

**Arrêté n°2021-18-1811**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**INFIRMERIE PROTESTANTE  
690793468**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0141 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **470 499€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	310 322 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>160 177 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>470 499 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690793468

**Arrêté n°2021-18-1812**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF LES IRIS (Marcy l'Etoile)**

**690803044**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0142 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **109 589€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	82 239 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>27 350 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>109 589 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690803044

**Arrêté n°2021-18-1813**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS  
690807367**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0143 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **206 879€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	154 190 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>52 689 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>206 879 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690807367



**Arrêté n°2021-18-1814**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE  
730004298**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0144 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **439 932€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	322 462 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>99 028 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>421 490 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	11 783 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>6 659 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>18 442 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

730004298

**Arrêté n°2021-18-1815**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**GCS CLINIQUE HERBERT  
730012499**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0145 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **60 085€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	49 913 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>10 172 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>60 085 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

730012499

**Arrêté n°2021-18-1816**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF LE ZANDER  
730780988**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0146 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **79 924€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	48 286 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>31 638 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>79 924 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

730780988

**Arrêté n°2021-18-1817**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF LE MONT-VEYRIER  
740004148**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0147 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **41 076€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	18 355 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>22 721 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>41 076 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

740004148



**Arrêté n°2021-18-1818**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HAD HAUTE-SAVOIE-SUD  
740010475**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0148 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **49 514€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	31 005 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>18 509 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>49 514 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

740010475

**Arrêté n°2021-18-1819**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL PRIVE PAYS-DE-SAVOIE  
740014345**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0149 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **309 810€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	242 859 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>66 951 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>309 810 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

740014345

**Arrêté n°2021-18-1820**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL  
740014519**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0150 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **102 743€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	61 728 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>41 015 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>102 743 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

740014519

**Arrêté n°2021-18-1821**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM SANCELLEMOZ  
740780135**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0151 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **72 870€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	42 613 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>30 257 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>72 870 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

740780135



**Arrêté n°2021-18-1822**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE KORIAN - LES DEUX LYS  
740780176**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0152 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **44 357€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	25 115 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>19 242 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>44 357 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

740780176

**Arrêté n°2021-18-1823**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE D'ARGONAY  
740780416**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0153 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **195 700€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	143 788 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>51 912 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>195 700 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

740780416

**Arrêté n°2021-18-1824**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE GENERALE D'ANNECY  
740780424**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0154 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **299 521€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	216 455 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>83 066 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>299 521 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

740780424

**Arrêté n°2021-18-1825**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM CHÂTEAU DE BON ATTRAIT  
740780986**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0155 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **63 025€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	38 920 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>24 105 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>63 025 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

740780986



**Arrêté n°2021-18-1826**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**SFDTM CENTRE DE DIALYSE MONT-BLANC-SALLANCHES  
740788617**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0156 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **35 491€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	24 522 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>10 969 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>35 491 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

740788617

**Arrêté n°2021-18-1827**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES  
010007987**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0157 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **165 719€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	15 514 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>8 465 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>23 979 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	91 142 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>50 598 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>141 740 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

010007987

**Arrêté n°2021-18-1828**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)**

**010008407**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0158 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **201 468€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	109 899 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>70 420 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>180 319 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	12 332 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>8 817 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>21 149 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

010008407

**Arrêté n°2021-18-1829**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF L'ORCET (Orcet/Mangini)**

**010780252**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0159 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **129 730€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	70 591 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>59 139 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>129 730 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

010780252



**Arrêté n°2021-18-1830**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CHI AIN-VAL DE SAONE**

**010009132**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0160 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **42 756€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	7 574 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>4 401 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>11 975 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	19 476 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>11 305 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>30 781 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

010009132

**Arrêté n°2021-18-1831**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BOURG-EN-BRESSE  
010780054**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0161 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **766 020€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	454 401 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>263 297 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>717 698 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	32 340 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>15 982 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>48 322 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

010780054

**Arrêté n°2021-18-1832**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BUGEY-SUD (ex-BELLEY)  
010780062**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0162 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **203 896€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	101 646 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>68 423 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>170 069 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	19 737 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>14 090 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>33 827 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

010780062

**Arrêté n°2021-18-1833**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH TREVOUX (Montpensier)  
010780096**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0163 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **160 360€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	62 563 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>36 760 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>99 323 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	38 754 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>22 283 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>61 037 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

010780096



**Arrêté n°2021-18-1834**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH PAYS-DE-GEX  
010780112**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0164 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **5 839€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	4 136 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>1 703 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>5 839 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

010780112

**Arrêté n°2021-18-1835**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH MEXIMIEUX  
010780120**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0165 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **16 046€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	2 672 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>713 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>3 385 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	10 343 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>2 318 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>12 661 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

010780120

**Arrêté n°2021-18-1836**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH PONT-DE-VAUX  
010780138**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0166 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **21 928€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	3 584 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>1 876 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>5 460 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	10 888 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>5 580 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>16 468 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

010780138

**Arrêté n°2021-18-1837**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE SSR READAPTATION ADO CHANAY  
010780476**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0167 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **48 591€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	23 932 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>24 659 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>48 591 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

010780476



**Arrêté n°2021-18-1838**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF ROMANS-FERRARI  
010780492**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0168 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **59 802€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	32 218 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>27 584 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>59 802 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

010780492

**Arrêté n°2021-18-1839**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF CHATEAU D'ANGEVILLE  
010780799**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0169 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **18 880€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	11 655 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>7 225 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>18 880 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

010780799

**Arrêté n°2021-18-1840**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH COEUR DU BOURBONNAIS  
030002158**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0170 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **51 160€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	3 335 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>1 322 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>4 657 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	32 427 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>14 076 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>46 503 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

030002158

**Arrêté n°2021-18-1841**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH MOULINS-YZEURE  
030780092**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0171 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **489 954€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	309 362 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>148 801 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>458 163 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	20 492 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>11 299 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>31 791 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

030780092



**Arrêté n°2021-18-1842**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH MONTLUCON/NERIS-LES-BAINS  
030780100**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0172 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **394 034€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	280 538 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>71 397 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>351 935 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	33 962 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>8 137 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>42 099 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

030780100

**Arrêté n°2021-18-1843**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH VICHY (Jacques Lacarin)  
030780118**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0173 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **451 906€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	291 473 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>124 277 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>415 750 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	25 134 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>11 022 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>36 156 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

030780118

**Arrêté n°2021-18-1844**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BOURBON L'ARCHAMBAULT  
030780126**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0174 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **32 670€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	3 002 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>1 943 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>4 945 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	16 789 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>10 936 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>27 725 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

030780126

**Arrêté n°2021-18-1845**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL DE MOZE  
070000096**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0175 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **21 488€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	4 513 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>5 372 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>9 885 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	6 031 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>5 572 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>11 603 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

07000096



**Arrêté n°2021-18-1846**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SERRIERES  
070000211**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0176 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **22 339€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	13 824 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>8 515 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>22 339 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

070000211

**Arrêté n°2021-18-1847**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH PRIVAS ARDECHE (Privas/La Voulte)  
070002878**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0177 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **98 893€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	53 738 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>33 925 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>87 663 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	6 916 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>4 314 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>11 230 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

070002878

**Arrêté n°2021-18-1848**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH ROCHER-LARGENTIERE  
070004742**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0178 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **27 776€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	2 239 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>1 499 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>3 738 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	14 613 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>9 425 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>24 038 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

070004742

**Arrêté n°2021-18-1849**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BOURG-SAINT-ANDEOL/VIVIERS  
070005558**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0179 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **28 273€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	6 080 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>4 667 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>10 747 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	9 438 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>8 088 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>17 526 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

070005558



**Arrêté n°2021-18-1850**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-les-Bains)  
070005566**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0180 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **432 873€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	234 178 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>123 312 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>357 490 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	38 050 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>37 333 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>75 383 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

070005566

**Arrêté n°2021-18-1851**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH CEVENNES-ARDECHOISES  
070007927**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0181 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **23 269€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	8 096 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>6 189 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>14 285 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	5 188 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>3 796 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>8 984 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

070007927

**Arrêté n°2021-18-1852**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH VALLON PONT-D'ARC  
070780119**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0182 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **18 951€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	3 592 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>2 693 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>6 285 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	7 823 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>4 843 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>12 666 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

070780119

**Arrêté n°2021-18-1853**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH VILLENEUVE-DE-BERG (Claude Dejean)  
070780127**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0183 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **31 088€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	6 213 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>4 277 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>10 490 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	11 751 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>8 847 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>20 598 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

070780127



**Arrêté n°2021-18-1854**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH CHEYLARD  
070780150**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0184 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **23 057€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	9 499 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>5 097 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>14 596 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	5 206 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>3 255 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>8 461 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

070780150

**Arrêté n°2021-18-1855**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE SSR FILIERIS DES VANS  
070780226**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0185 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **11 404€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	8 602 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>2 802 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>11 404 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

070780226

**Arrêté n°2021-18-1856**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE SSR LE CHATEAU  
070780234**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0186 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **13 840€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	11 094 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>2 746 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>13 840 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

070780234

**Arrêté n°2021-18-1857**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH ARDECHE-NORD (Annonay)**

**070780358**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0187 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **334 355€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	232 723 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>86 385 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>319 108 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	11 781 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>3 466 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>15 247 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

070780358



**Arrêté n°2021-18-1858**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH LAMASTRE  
070780366**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0188 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **28 994€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	7 543 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>4 570 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>12 113 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	10 385 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>6 496 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>16 881 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

070780366

**Arrêté n°2021-18-1859**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH TOURNON  
070780374**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0189 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **55 398€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	27 975 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>7 103 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>35 078 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	15 631 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>4 689 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>20 320 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

070780374

**Arrêté n°2021-18-1860**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINT-FELICIEN  
070780382**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0190 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **26 423€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	4 951 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>2 136 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>7 087 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	12 454 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>6 882 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>19 336 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

070780382

**Arrêté n°2021-18-1861**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE DE POST-CURE CROIX-BLEUE VIRAC  
070784897**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0191 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **20 036€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	12 169 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>7 867 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>20 036 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

070784897



**Arrêté n°2021-18-1862**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH CONDAT-EN-FENIERS  
150780047**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0192 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **4 304€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	2 672 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>1 632 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>4 304 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

150780047

**Arrêté n°2021-18-1863**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINT-FLOUR  
150780088**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0193 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **67 470€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	57 638 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>9 832 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>67 470 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

150780088

**Arrêté n°2021-18-1864**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH AURILLAC (Henri Mondor)  
150780096**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0194 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **466 446€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	220 332 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>193 237 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>413 569 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	33 617 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>19 260 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>52 877 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

150780096

**Arrêté n°2021-18-1865**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH CHAUDES-AIGUES (Pierre Raynal)**

**150780393**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0195 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **18 266€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	12 099 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>6 167 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>18 266 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

150780393



**Arrêté n°2021-18-1866**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH MAURIAC  
150780468**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0196 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **46 690€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	19 481 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>16 832 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>36 313 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	6 039 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>4 338 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>10 377 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

150780468

**Arrêté n°2021-18-1867**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH MURAT  
150780500**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0197 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **32 133€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	11 301 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>5 671 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>16 972 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	8 581 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>6 580 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>15 161 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

150780500

**Arrêté n°2021-18-1868**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM MAURICE DELORT  
150780708**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0198 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **29 248€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	17 669 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>11 579 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>29 248 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

150780708

**Arrêté n°2021-18-1869**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH VALENCE  
260000021**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0199 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **993 888€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	579 072 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>379 416 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>958 488 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	18 836 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>16 564 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>35 400 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

260000021



**Arrêté n°2021-18-1870**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE (Montélimar/Dieulefit)  
260000047**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0200 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **494 206€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	257 955 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>197 124 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>455 079 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	22 232 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>16 895 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>39 127 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

26000047

**Arrêté n°2021-18-1871**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH CREST  
260000054**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0201 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **125 581€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	84 038 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>41 543 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>125 581 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

26000054

**Arrêté n°2021-18-1872**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH NYONS  
260000088**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0202 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **24 969€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	4 215 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>1 635 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>5 850 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	12 068 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>7 051 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>19 119 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

260000088

**Arrêté n°2021-18-1873**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BUIS-LES-BARONNIES  
260000096**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0203 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **15 594€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	2 124 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>1 624 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>3 748 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	6 876 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>4 970 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>11 846 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

26000096



**Arrêté n°2021-18-1874**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH DIE  
260000104**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0204 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **15 955€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	5 273 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>5 074 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>10 347 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	3 469 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>2 139 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>5 608 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

260000104

**Arrêté n°2021-18-1875**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**LADAPT CMPR LES BAUMES  
260000682**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0205 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **70 353€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	38 742 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>31 611 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>70 353 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

260000682

**Arrêté n°2021-18-1876**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX  
260000195**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0206 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **56 079€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	14 597 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>8 537 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>23 134 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	20 976 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>11 969 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>32 945 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

260000195

**Arrêté n°2021-18-1877**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)  
260016910**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0207 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **388 965€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	192 692 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>134 608 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>327 300 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	37 474 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>24 191 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>61 665 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

260016910



**Arrêté n°2021-18-1878**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRCR DIEULEFIT-SANTE  
260017454**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0208 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **65 365€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	38 631 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>26 734 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>65 365 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

260017454

**Arrêté n°2021-18-1879**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM ROCHEPLANE (Rocheplane/Anguisses)**

**380009928**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0209 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **179 458€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	116 336 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>63 122 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>179 458 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380009928

**Arrêté n°2021-18-1880**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE  
380012658**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0210 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **869 763€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	511 706 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>331 046 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>842 752 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	17 148 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>9 863 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>27 011 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380012658

**Arrêté n°2021-18-1881**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH RHUMATOLOGIQUE URIAGE  
380780023**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0211 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **50 431€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	20 625 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>3 125 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>23 750 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	22 989 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>3 692 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>26 681 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380780023



**Arrêté n°2021-18-1882**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH LA MURE (Fabrice Marchiol)  
380780031**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0212 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **31 695€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	15 066 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>8 972 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>24 038 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	4 548 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>3 109 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>7 657 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380780031

**Arrêté n°2021-18-1883**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)  
380780049**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0213 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **515 315€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	271 431 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>243 884 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>515 315 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380780049

**Arrêté n°2021-18-1884**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH PONT-DE-BEAUVOISIN (Yvves Touraine)  
380780056**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0214 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **109 169€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	44 264 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>26 461 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>70 725 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	23 974 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>14 470 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>38 444 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380780056

**Arrêté n°2021-18-1885**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH RIVES  
380780072**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0215 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **46 579€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	25 750 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>5 071 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>30 821 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	12 713 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>3 045 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>15 758 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380780072



**Arrêté n°2021-18-1886**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CHU GRENOBLE-ALPES  
380780080**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0216 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **3 617 786€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	2 094 352 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>1 329 582 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>3 423 934 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	114 557 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>79 295 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>193 852 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380780080

**Arrêté n°2021-18-1887**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH TULLINS  
380780098**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0217 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **56 735€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	41 116 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>15 619 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>56 735 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380780098

**Arrêté n°2021-18-1888**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINT-MARCELLIN  
380780171**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0218 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **70 280€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	18 872 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>12 790 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>31 662 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	22 411 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>16 207 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>38 618 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380780171

**Arrêté n°2021-18-1889**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINT-LAURENT-DU-PONT  
380780213**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0219 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **31 577€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	9 897 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>4 668 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>14 565 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	11 217 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>5 795 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>17 012 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380780213



**Arrêté n°2021-18-1890**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE  
380780239**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0220 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **17 549€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	10 859 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>6 690 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>17 549 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380780239

**Arrêté n°2021-18-1891**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE (ex GRESIVAUDAN)  
380780312**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0221 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **69 073€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	43 913 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>25 160 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>69 073 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380780312

**Arrêté n°2021-18-1892**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE DE PNEUMOLOGIE HENRI BAZIRE  
380780379**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0222 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **40 451€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	23 116 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>17 335 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>40 451 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380780379

**Arrêté n°2021-18-1893**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE DE SOINS DE VIRIEU  
380781138**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0223 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **93 767€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	61 442 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>32 325 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>93 767 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380781138



**Arrêté n°2021-18-1894**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BEAUREPAIRE (Luzy-Duffeillant)  
380781351**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0224 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **11 147€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	7 743 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>3 404 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>11 147 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380781351

**Arrêté n°2021-18-1895**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**MRC LE MAS DES CHAMPS**

**380781369**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0225 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **30 408€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	16 735 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>13 673 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>30 408 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380781369

**Arrêté n°2021-18-1896**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH VIENNE (Lucien Husse)**  
**380781435**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0226 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **436 669€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	281 661 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>96 866 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>378 527 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	43 530 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>14 612 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>58 142 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380781435

**Arrêté n°2021-18-1897**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH LA TOUR-DU-PIN  
380782698**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0227 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **7 782€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	6 481 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>1 301 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>7 782 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380782698



**Arrêté n°2021-18-1898**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH MORESTEL  
380782771**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0228 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **19 734€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	15 254 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>4 480 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>19 734 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

380782771

**Arrêté n°2021-18-1899**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE MEDICALE LA BUISSONNIERE  
420000192**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0229 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **31 564€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	13 423 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>3 034 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>16 457 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	11 965 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>3 142 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>15 107 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

420000192

**Arrêté n°2021-18-1900**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL DU GIER  
420002495**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0230 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **216 904€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	120 493 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>52 998 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>173 491 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	29 687 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>13 726 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>43 413 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

420002495

**Arrêté n°2021-18-1901**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE MUTUALISTE D'ADDICTOLOGIE (MFL SSAM)  
420002677**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0231 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **21 679€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	14 293 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>7 386 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>21 679 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

420002677



**Arrêté n°2021-18-1902**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE (MFL SSAM)  
420010050**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0232 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **384 158€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	240 840 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>143 318 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>384 158 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

420010050

**Arrêté n°2021-18-1903**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HAD GCS SANTE A DOMICILE  
420010258**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0233 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **56 024€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	33 243 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>22 781 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>56 024 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

420010258

**Arrêté n°2021-18-1904**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**GCS-ES INSTITUT CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH  
420013492**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0234 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **265 153€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	151 581 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>113 572 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>265 153 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

420013492

**Arrêté n°2021-18-1905**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH DU FOREZ (Feurs/Montbrison)**

**420013831**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0235 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **359 082€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	189 962 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>124 035 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>313 997 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	27 782 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>17 303 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>45 085 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

420013831



**Arrêté n°2021-18-1906**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH PILAT RHODANIEN  
420016933**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0236 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **20 993€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	3 563 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>3 563 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	17 430 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>17 430 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

420016933

**Arrêté n°2021-18-1907**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH ROANNE  
420780033**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0237 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **865 021€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	526 561 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>263 663 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>790 224 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	48 937 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>25 860 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>74 797 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

420780033

**Arrêté n°2021-18-1908**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINT-JUST-LA-PENDUE (Fernand Merlin)  
420780041**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0238 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **12 488€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	8 076 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>4 412 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>12 488 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

420780041

**Arrêté n°2021-18-1909**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH CHARLIEU  
420780058**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0239 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **19 815€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	13 355 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>6 460 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>19 815 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

420780058



**Arrêté n°2021-18-1910**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH FIRMINY (Le Corbusier)**

**420780652**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0240 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **397 059€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	206 989 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>134 916 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>341 905 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	33 573 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>21 581 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>55 154 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

420780652

**Arrêté n°2021-18-1911**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH CHAMBON-FEUGEROLLES (Georges Claudinon)  
420780660**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0241 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **85 467€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	48 515 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>36 952 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>85 467 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

420780660

**Arrêté n°2021-18-1912**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINT-BONNET-LE-CHATEAU  
420780694**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0242 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **12 860€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	7 754 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>5 106 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>12 860 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

420780694

**Arrêté n°2021-18-1913**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BOEN-SUR-LIGNON  
420781791**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0243 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **9 720€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	6 041 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>3 679 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>9 720 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

420781791



**Arrêté n°2021-18-1914**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM LES 7 COLLINES (MFL SSAM)**

**420782096**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0244 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **61 789€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	43 388 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>18 401 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>61 789 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

420782096

**Arrêté n°2021-18-1915**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CHU SAINT-ETIENNE  
420784878**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0245 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **2 057 205€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	1 109 689 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>851 299 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>1 960 988 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	45 962 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>50 255 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>96 217 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

420784878

**Arrêté n°2021-18-1916**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)**

**430000018**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0246 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **579 398€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	414 590 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>130 564 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>545 154 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	26 233 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>8 011 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>34 244 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

430000018

**Arrêté n°2021-18-1917**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BRIOUDE  
430000034**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0247 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **119 508€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	50 085 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>44 256 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>94 341 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	13 603 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>11 564 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>25 167 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

43000034



**Arrêté n°2021-18-1918**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH CRAPONNE-SUR-ARZON  
430000059**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0248 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **11 362€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	7 747 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>3 615 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>11 362 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

43000059

**Arrêté n°2021-18-1919**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH LANGEAC (Pierre Gallice)**

**430000067**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0249 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **12 080€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	7 080 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>5 000 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>12 080 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

43000067

**Arrêté n°2021-18-1920**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH YSSINGEAUX  
430000091**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0250 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **31 898€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	6 507 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>4 840 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>11 347 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	12 690 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>7 861 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>20 551 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

430000091

**Arrêté n°2021-18-1921**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM D'OUSSOULX**

**430000216**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0251 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **41 285€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	24 581 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>16 704 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>41 285 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

430000216



**Arrêté n°2021-18-1922**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM CARDIO-PNEUMOLOGIE DURTOL**

**630000131**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0252 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **65 626€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	41 043 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>24 583 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>65 626 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630000131

**Arrêté n°2021-18-1923**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLCC JEAN PERRIN  
630000479**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0253 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **378 351€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	210 546 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>167 805 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>378 351 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630000479

**Arrêté n°2021-18-1924**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF NOTRE-DAME (Chamalières)**

**630000487**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0254 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **49 105€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	30 047 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>19 058 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>49 105 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630000487

**Arrêté n°2021-18-1925**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE REGIONAL DE BASSE VISION  
630011211**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0255 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **1 843€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	1 326 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>517 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>1 843 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630011211



**Arrêté n°2021-18-1926**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE SSR NUTRITION-OBESITE  
630011823**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0256 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **16 463€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	9 663 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>6 800 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>16 463 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630011823

**Arrêté n°2021-18-1927**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH DU MONT-DORE  
630180032**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0257 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **16 396€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	5 991 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>2 482 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>8 473 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	5 903 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>2 020 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>7 923 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630180032

**Arrêté n°2021-18-1928**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE HOSPITALISATION DE CHANAT  
630780179**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0258 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **32 977€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	22 832 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>10 145 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>32 977 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630780179

**Arrêté n°2021-18-1929**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH ENVAL (Etienne Clémentel)  
630780302**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0259 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **94 545€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	62 650 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>31 895 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>94 545 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630780302



**Arrêté n°2021-18-1930**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM LES SAPINS  
630780526**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0260 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **43 586€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	27 383 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>16 203 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>43 586 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630780526

**Arrêté n°2021-18-1931**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**MECS TZA NOU  
630780559**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0261 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **11 820€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	6 276 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>5 544 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>11 820 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630780559

**Arrêté n°2021-18-1932**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CHU CLERMONT-FERRAND  
630780989**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0262 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **1 800 397€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	1 309 647 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>449 006 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>1 758 653 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	31 777 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>9 967 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>41 744 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630780989

**Arrêté n°2021-18-1933**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH AMBERT  
630780997**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0263 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **70 576€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	31 549 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>21 363 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>52 912 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	10 129 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>7 535 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>17 664 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630780997



**Arrêté n°2021-18-1934**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH ISSOIRE (Paul Ardier)**

**630781003**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0264 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **159 009€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	83 854 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>75 155 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>159 009 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630781003

**Arrêté n°2021-18-1935**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH RIOM  
630781011**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0265 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **236 333€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	130 474 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>105 859 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>236 333 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630781011

**Arrêté n°2021-18-1936**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH THIERS  
630781029**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0266 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **176 601€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	97 839 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>61 645 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>159 484 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	9 415 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>7 702 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>17 117 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630781029

**Arrêté n°2021-18-1937**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BILLOM  
630781367**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0267 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **26 435€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	7 416 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>4 776 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>12 192 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	8 322 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>5 921 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>14 243 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630781367



**Arrêté n°2021-18-1938**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM INFANTILE DE ROMAGNAT  
630781755**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0268 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **84 034€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	45 920 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>38 114 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>84 034 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630781755

**Arrêté n°2021-18-1939**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF MAURICE GANTCHOULA (Pionsat)**

**630783348**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0269 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **71 232€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	47 928 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>23 304 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>71 232 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630783348

**Arrêté n°2021-18-1940**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF MICHEL BARBAT  
630785756**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0270 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **69 945€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	45 381 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>24 564 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>69 945 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

630785756

**Arrêté n°2021-18-1941**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL DE FOURVIERE  
690000245**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0271 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **107 365€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	32 641 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>28 182 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>60 823 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	26 751 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>19 791 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>46 542 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690000245



**Arrêté n°2021-18-1942**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM L'ARGENTIERE  
690000401**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0272 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **86 833€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	66 502 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>20 331 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>86 833 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690000401

**Arrêté n°2021-18-1943**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CMCR LES MASSUES**

**690000427**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0273 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **280 917€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	47 314 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>54 844 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>102 158 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	90 113 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>88 646 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>178 759 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690000427

**Arrêté n°2021-18-1944**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CLCC LEON BERARD  
690000880**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0274 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **981 729€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	578 703 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>403 026 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>981 729 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690000880

**Arrêté n°2021-18-1945**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF GERMAINE REVEL  
690001524**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0275 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **76 252€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	45 937 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>30 315 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>76 252 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690001524



**Arrêté n°2021-18-1946**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (MHM)  
690041132**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0276 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **395 535€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	113 414 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>105 262 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>218 676 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	119 480 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>57 379 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>176 859 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690041132

**Arrêté n°2021-18-1947**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BEAUJOLAIS-VERT  
690043237**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0277 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **58 271€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	5 234 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>3 734 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>8 968 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	30 853 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>18 450 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>49 303 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690043237

**Arrêté n°2021-18-1948**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH MONTS-DU-LYONNAIS  
690048632**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0278 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **34 518€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	27 784 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>6 734 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>34 518 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690048632

**Arrêté n°2021-18-1949**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH GIVORS (Montgelas)**

**690780036**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0279 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **97 034€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	50 894 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>22 057 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>72 951 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	16 995 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>7 088 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>24 083 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690780036



**Arrêté n°2021-18-1950**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINTE-FOY-LES-LYON  
690780044**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0280 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **37 501€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	16 633 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>8 921 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>25 554 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	9 332 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>2 615 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>11 947 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690780044

**Arrêté n°2021-18-1951**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH CONDRIEU  
690780069**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0281 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **34 810€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	11 888 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>5 795 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>17 683 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	10 513 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>6 614 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>17 127 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690780069

**Arrêté n°2021-18-1952**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HIG NEUVILLE ET FONTAINES-SUR-SAONE  
690780077**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0282 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **16 448€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	10 482 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>5 966 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>16 448 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690780077

**Arrêté n°2021-18-1953**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH LE VINATIER  
690780101**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0283 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **10 182€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	6 784 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>3 398 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>10 182 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690780101



**Arrêté n°2021-18-1954**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL DE L'ARBRESLE (Le Ravatel)**

**690780150**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0284 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **49 472€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	22 046 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>10 996 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>33 042 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	10 585 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>5 845 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>16 430 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690780150

**Arrêté n°2021-18-1955**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD  
690780416**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0285 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **248 155€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	124 747 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>123 408 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>248 155 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690780416

**Arrêté n°2021-18-1956**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE SSR VAL ROSAY (Val Rosay/Maisonnée/Tresserve)  
690781026**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0286 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **349 567€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	231 256 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>118 311 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>349 567 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690781026

**Arrêté n°2021-18-1957**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOSPICES CIVILS DE LYON  
690781810**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0287 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **7 987 174€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	4 560 702 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>2 830 688 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>7 391 390 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	360 985 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>234 799 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>595 784 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690781810



**Arrêté n°2021-18-1958**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE  
690782222**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0288 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **882 209€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	550 767 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>286 626 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>837 393 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	30 568 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>14 248 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>44 816 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690782222

**Arrêté n°2021-18-1959**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BELLEVILLE-SUR-SAONE  
690782230**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0289 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **50 581€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	10 174 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>5 862 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>16 036 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	22 224 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>12 321 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>34 545 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690782230

**Arrêté n°2021-18-1960**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BEAUJEU  
690782248**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0290 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **32 386€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	8 480 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>4 501 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>12 981 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	12 150 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>7 255 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>19 405 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690782248

**Arrêté n°2021-18-1961**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL NORD-OUEST - CH TARARE/GRANDRIS  
690782271**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0291 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **147 813€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	70 669 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>54 304 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>124 973 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	12 644 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>10 196 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>22 840 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690782271



**Arrêté n°2021-18-1962**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CM BAYERE  
690782420**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0292 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **24 457€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	14 718 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>9 739 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>24 457 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690782420

**Arrêté n°2021-18-1963**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH GERIATRIQUE DU MONT D'OR  
690782925**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0293 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **123 438€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	27 844 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>6 876 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>34 720 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	71 731 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>16 987 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>88 718 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690782925

**Arrêté n°2021-18-1964**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HAD SOINS ET SANTE LYON  
690788930**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0294 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **250 892€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	152 156 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>98 736 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>250 892 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690788930

**Arrêté n°2021-18-1965**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC  
690805361**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0295 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **702 665€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	434 320 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>268 345 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>702 665 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

690805361



**Arrêté n°2021-18-1966**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)  
730000015**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0296 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **1 483 614€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	1 080 873 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>313 489 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>1 394 362 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	67 654 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>21 598 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>89 252 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

730000015

**Arrêté n°2021-18-1967**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH ALBERTVILLE-MOUTIERS  
730002839**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0297 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **244 167€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	186 002 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>42 236 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>228 238 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	12 166 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>3 763 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>15 929 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

730002839

**Arrêté n°2021-18-1968**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH VALLEE DE LA MAURIENNE  
730780103**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0298 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **137 749€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	86 442 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>22 810 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>109 252 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	20 907 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>7 590 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>28 497 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

730780103

**Arrêté n°2021-18-1969**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH BOURG-SAINT-AURICE  
730780525**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0299 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **85 288€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	49 594 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>35 694 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>85 288 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

730780525



**Arrêté n°2021-18-1970**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (Michel Dubettier)  
730780558**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0300 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **21 586€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	16 887 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>4 699 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>21 586 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

730780558

**Arrêté n°2021-18-1971**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CRF SAINT-ALBAN  
730780681**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0301 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **90 710€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	55 727 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>34 983 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>90 710 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

730780681

**Arrêté n°2021-18-1972**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**MECS CHALET DE L'ORNON ET LA GRANDE-CASSE  
730783974**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0302 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **1 355€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	940 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>415 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>1 355 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

730783974

**Arrêté n°2021-18-1973**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**FONDATION ALIA (ex-VSHA)  
740780168**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0303 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **110 533€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	23 076 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>15 371 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>38 447 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	47 858 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>24 228 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>72 086 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

740780168



**Arrêté n°2021-18-1974**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)  
740001839**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0304 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **334 483€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	225 550 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>75 201 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>300 751 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	25 154 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>8 578 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>33 732 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

740001839

**Arrêté n°2021-18-1975**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CENTRE SSR LA MARTERAYE (SEYNOD)  
740016696**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0305 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **31 811€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	24 928 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>6 883 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>31 811 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

740016696

**Arrêté n°2021-18-1976**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**ETABLISSEMENT DE SANTE D'EVIAN (Camille Blanc)**

**740780143**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0306 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **106 984€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	63 336 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>43 648 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>106 984 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

740780143

**Arrêté n°2021-18-1977**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)  
740781133**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0307 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **1 153 556€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	833 369 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>300 699 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>1 134 068 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	13 301 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>6 187 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>19 488 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

740781133



**Arrêté n°2021-18-1978**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH LA ROCHE-SUR-FORON (Andrevetan)  
740781182**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0308 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **15 032€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>0 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	8 912 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>6 120 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>15 032 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

740781182

**Arrêté n°2021-18-1979**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH LA TOUR (Dufresne-Sommeiller)**  
**740781190**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0309 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **48 993€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	13 740 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>6 936 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>20 676 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	18 992 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>9 325 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>28 317 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

740781190

**Arrêté n°2021-18-1980**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAL DE RUMILLY (Gabriel Deplante)  
740781208**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0310 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **79 150€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	17 931 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>7 249 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>25 180 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	40 899 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>13 071 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>53 970 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

740781208

**Arrêté n°2021-18-1981**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville)**

**740790258**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0311 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### **Article 1**

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **715 659€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	477 719 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>237 940 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>715 659 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### **Article 2**

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

740790258



**Arrêté n°2021-18-1982**

Portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'établissement suivant :

**HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)**

**740790381**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6144-1 et L. 6161-2-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-15 et R. 162-36 à R. 162-36-2 ;

Vu le décret n°2019-121 du 21 février 2019 portant modification de dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale relatives à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par les établissements de santé ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans l'arrêté susvisé, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu l'arrêté n° 2021-18-0312 du 10 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation, pour l'année 2021, du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

## ARRETE

### Article 1

Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale susvisé est fixé à **349 223€**.

Cette dotation se répartit comme suit :

- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :	210 129 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</b>	<b>139 094 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part MCO-HAD-dialyse :</i>	<i>349 223 €</i>
- 1 <sup>er</sup> versement au titre de la part SSR :	0 €
- <b>2<sup>ème</sup> versement au titre de la part SSR :</b>	<b>0 €</b>
- <i>TOTAL 2021 au titre de la part SSR :</i>	<i>0 €</i>

### Article 2

Le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> au titre du 2<sup>ème</sup> versement est versé en une seule fois par la caisse-pivot dont relève l'établissement.

### Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

740790381

**Arrêté n°2021-18-1983**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DE CHATILLON  
010010171**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **61 835 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-1984**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CENTRE PSYPRO GRENOBLE  
380024257**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 107 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-1985**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DU DAUPHINE  
380780296**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **44 560 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-1986**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DES MONTS DU FOREZ  
420781767**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 512 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-1987**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CENTRE DE POST-CURE LA MUSARDIERE  
420783102**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 243 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-1988**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DE SAINT-VICTOR  
420788440**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **30 998 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté n°2021-18-1989**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE KORIAN - LE CLOS MONTAIGNE  
420790081**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 892 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-1990**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DE L'AUZON  
630780401**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **41 705 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-1991**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE LES QUEYRIAUX  
630781417**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 696 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-1992**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE LE GRAND PRE  
630781821**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **70 731 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-1993**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HOPITAL PRIVE MERE-ENFANT NATECIA  
690022959**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 642 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-1994**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CENTRE GERONTOPSYCHIATRIQUE DE L'OUEST LYONNAIS  
690030838**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 631 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-1995**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CENTRE DE SOINS AMBULATOIRES EN PSYCHIATRIE  
690036082**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 202 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-1996**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CENTRE LYONNAIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE  
690036108**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 450 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté n°2021-18-1997**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**ADDIPSY LYON  
690041496**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 187 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-1998**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CENTRE CALADOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE  
690041579**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 883 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-1999**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**C2RBP LYON METROPOLE  
690043393**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 843 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2000**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CENTRE PSYPRO LYON  
690044623**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 878 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2001**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLEA (ADDIPSY ABRAHAM BLOCH)  
690045158**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 117 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2002**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE CHAMPVERT  
690780507**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **60 138 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2003**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE VILLA DES ROSES  
690780515**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **26 820 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2004**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE LA CHAVANNERIE  
690780523**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **21 186 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté n°2021-18-2005**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE MON REPOS  
690780531**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **31 493 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2006**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE LYON-LUMIERE  
690780549**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **53 352 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2007**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL  
690781745**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **42 110 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2008**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE LE SERMAY  
730007978**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **31 501 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2009**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE LE PARASSY  
740780184**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 596 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2010**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE NOUVELLE DES VALLEES  
740781026**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **93 893 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2011**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE REGINA  
740781034**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **48 179 euros** au titre des activités de psychiatrie.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2012**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DE READAPTATION LES ARBELLES  
010002129**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **35 941 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté n°2021-18-2013**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DU SOUFFLE - LE PONTET  
010011641**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **30 301 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2014**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**MRC CHATEAU DE GLETEINS  
010780708**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **13 032 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2015**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**POLYCLINIQUE LA PERGOLA  
030780548**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **16 290 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2016**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS  
030781116**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **5 750 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2017**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**MRC LA CONDAMINE  
070780242**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **12 252 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2018**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DU SOUFFLE - LES CLARINES  
150002608**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **26 198 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2019**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE DU HAUT-CANTAL  
150780120**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **9 693 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté n°2021-18-2020**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CMC TRONQUIERES  
150780732**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **17 156 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté n°2021-18-2021**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HOPITAL PRIVE DROME-ARDECHE  
260006267**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **30 603 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2022**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE KORIAN - LES GRANGES  
380005918**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **48 708 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2023**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CRF SAINT-VINCENT-DE-PAUL  
380017095**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **26 745 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2024**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**LE CLOS CHAMPIROL REEDUCATION  
420011512**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **103 181 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2025**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ  
420782591**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **24 135 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2026**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE ALMA SANTE  
420793697**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **9 684 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2027**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**MRC SAINT-JOSEPH  
430000141**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **8 463 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté n°2021-18-2028**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE KORIAN - BEAUREGARD  
430000158**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **9 497 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté n°2021-18-2029**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**MRC JALAVOUX  
430000166**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **9 610 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2030**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**MRC L'HORT DES MELLEVRINES  
430000182**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **10 840 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2031**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE KORIAN - LE HAUT-LIGNON  
430007450**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **12 138 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2032**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE LES 6 LACS  
630010510**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **28 251 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2033**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE LES SORBIERS  
630780310**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **22 393 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2034**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**MECS L'ILE AUX ENFANTS  
630781433**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **1 521 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2035**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CRF LES IRIS - SAINT-PRIEST  
690010848**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **34 279 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté n°2021-18-2036**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CRF LES IRIS - LYON 8**

**690025366**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **32 580 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté n°2021-18-2037**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE LA MAJOLANE  
690030119**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **23 348 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2038**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE KORIAN - LES LILAS BLEUS  
690030283**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **59 451 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2039**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :  
**SERVICE DE READAPTATION POUR DEFICIENTS VISUELS  
690030333**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **8 771 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2040**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE EMILIE DE VIALAR  
690780200**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **23 155 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2041**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE KORIAN - LE BALCON LYONNAIS  
690780481**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **30 717 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2042**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HOPITAL PRIVE DE L'EST LYONNAIS  
690780655**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **22 507 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2043**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CENTRE MEDICAL SPECIALISE LES BRUYERES  
690791082**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **13 004 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté n°2021-18-2044**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CRF LES IRIS - MARCY L'ETOILE  
690803044**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **76 919 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



**Arrêté n°2021-18-2045**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE  
730004298**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **8 753 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2046**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CRF LE ZANDER  
730780988**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **42 786 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2047**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CRF DU MONT-VEYRIER**

**740004148**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **44 306 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2048**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL  
740014519**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **57 438 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2049**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CENTRE MEDICAL SANCELLEMOZ  
740780135**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **53 772 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2050**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CLINIQUE KORIAN - LES DEUX LYS  
740780176**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **23 908 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT

**Arrêté n°2021-18-2051**

Portant fixation du montant du forfait alloué pour l'année 2021 en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale pour l'établissement :

**CHATEAU DE BON ATTRAIT  
740780986**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1** : Pour l'année 2021, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016, est fixé à **38 509 euros** au titre des activités de soins de suite et réadaptation.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 décembre 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de  
santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
Le directeur de l'offre de soins,

Igor BUSSCHAERT



Arrêté n°2021-17-0590

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle (Ain)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0249 du 9 juillet 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Emmanuel BOUILLET, comme représentant de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône, en remplacement de monsieur le docteur CAZABON ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0249 du 9 juillet 2021 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône - Rue Pierre Goujon - 01290 PONT-DE-VEYLE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel MARQUOIS**, maire de la commune de Pont-de-Veyle ;



- **Monsieur Renaud DUMAY**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Christophe GREFFET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Veyle ;
- **Monsieur Alain REIGNIER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Val de Saône Centre ;
- **Madame Nathalie BARDE**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Jacqueline DE BACKER et monsieur le docteur Emmanuel BOUILLET**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Fabienne COLLET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Rachel CHAFFURIN et Madame Syndie IGUAL**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Evelyne MERLE et monsieur Maurice VOISIN**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Jean Pierre PAGNEUX**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de de l'Ain ;
- **Madame Résie BRUYERE et monsieur Michel BOST**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 24 décembre 2021

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 24 décembre 2021

ARRÊTÉ n° 21-539

**RELATIF À  
L'APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC  
DÉNOMMÉ « RÉGIE DE GESTION DES DONNÉES SAVOIE MONT BLANC »**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre 2 ;

**Vu** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

**Vu** le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du Conseil Savoie Mont Blanc du 26 novembre 2021, décidant son adhésion au GIP « Régie de Gestion des données Savoie Mont Blanc » ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Savoie du 3 décembre 2021, adoptant la convention constitutive du GIP « Régie de Gestion des données Savoie Mont Blanc » ;

**Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 29 novembre 2021 adoptant la convention constitutive du GIP « Régie de Gestion des données Savoie Mont Blanc » et décidant de son adhésion à ce GIP ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de l'Université Savoie Mont Blanc du 5 janvier 2021 de délégation de pouvoir au président de l'université, l'autorisant à signer la convention constitutive du GIP « Régie de Gestion des données Savoie Mont Blanc » ;

**Vu** la convention constitutive du GIP « Régie de Gestion des données Savoie Mont Blanc » signée par les membres fondateurs du groupement le 13 décembre 2021 ;

**Vu** le courrier du 26 novembre 2021, complété par messages électroniques, de la Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc de transmission de la convention constitutive du GIP « Régie de Gestion des données Savoie Mont Blanc », pour approbation ;

**Vu** l'avis conforme du directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes du 22 décembre 2021;

**Sur** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Régie de Gestion des données Savoie Mont Blanc » est approuvée.

Elle est mise à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet [www.rgd.fr](http://www.rgd.fr)

**Article 2** : Cette convention constitutive prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accompagné des extraits de la convention, joints en annexe.

Le Préfet de l'Isère

Signé : Laurent PREVOST

## A N N E X E

----

### **Dénomination du groupement**

La dénomination du groupement d'intérêt public est Régie de Gestion des Données Savoie Mont Blanc.

### **Objet du groupement**

Il a pour objet la gestion et la valorisation de données géolocalisées et de données publiques au service des collectivités et organismes assurant une mission de service public des départements de Savoie et de Haute-Savoie.

Dans ce cadre, il a pour missions de :

- Mutualiser la production et l'actualisation des référentiels de données.
- Gérer le Réseau d'informations et de services (RIS 73-74) pour collecter et partager les référentiels et les données thématiques des partenaires.
- Administrer une infrastructure de données au service de ses membres et utilisateurs pour héberger et diffuser les données via des services de consultation ou d'exploitation dans le respect de la directive INSPIRE.
- Assurer l'expertise en gestion de base de données, le support technique, et la formation des utilisateurs.
- Animer le réseau de géomaticiens des départements de Savoie et de Haute-Savoie
- Exercer le rôle d'autorité publique locale compétente ou de coordonnateur technique pour la production, l'actualisation, et la diffusion du Plan de corps de rue simplifié (PCRS) et du Référentiel topographique à très grande échelle (RTGE).
- Exercer toute autre mission complémentaire se rattachant à son objet social, après accord du conseil d'administration.

### **Identité des membres du groupement**

Le groupement d'intérêt public est constitué entre :

- le Conseil Savoie Mont blanc
- le Conseil départemental de la Savoie
- le Conseil départemental de la Haute-Savoie
- l'Université Savoie Mont Blanc

### **Siège du groupement**

Le siège du groupement est fixé au 9 quater avenue d'Albigny à Annecy.

### **Durée du groupement**

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée.

### **Régime comptable**

La comptabilité du groupement est tenue suivant les règles du droit public.

### **Régime applicable aux personnels propres du groupement**

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis au régime défini par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

### **Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers**

Les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.

Tout nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, prise à la majorité qualifiée moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date de son retrait ou de son exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

### **Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement**

Le groupement est constitué sans capital.

Les droits statutaires sont répartis comme suit :

- 4 représentants, soit 36,4 % des voix pour le Conseil Savoie Mont blanc
- 3 représentants, soit 27,3 % des voix pour le Conseil départemental de la Savoie
- 3 représentants, soit 27,3 % des voix pour le Conseil départemental de la Haute-Savoie
- 1 représentant, soit 9% des voix pour l'Université Savoie Mont Blanc

Le conseil d'administration est composé de 4 membres, de la façon suivante :

- le Conseil Savoie Mont blanc qui dispose de 4 voix, soit 36,4 % des voix
- le Conseil départemental de la Savoie qui dispose de 3 voix, soit 27,3 % des voix
- le Conseil départemental de la Haute-Savoie qui dispose de 3 voix, soit 27,3 % des voix
- l'Université Savoie Mont Blanc qui dispose de 1 voix, soit 9 % des voix

La convention constitutive peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement.